### AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

----

## Instruction n° 2023-I-06 modifiant l'instruction n° 2017-I-24

# relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire) modifiée par l'instruction n° 2019-I-07 et par l'instruction n° 2022-I-07

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ; Vu le Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 modifiée relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Domaine bancaire) ;

Vu l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 24 mars 2022;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 juin 2023,

#### **DÉCIDE**

#### Article 1er:

Il est inséré dans l'article 2 de l'instruction précitée l'alinéa suivant :

« Les établissements assujettis mentionnés au 4° de l'article 1er, communiquent également à l'ACPR, une fois par an, les informations devant figurer dans le rapport relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital et processus interne d'évaluation des risques (ICARAP), en application de l'article L533-2-2 du code monétaire et financier et des paragraphes 11, 121 à 132 des Orientations SREP de l'ABE applicables aux entreprises d'investissement : « Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) au titre de la directive (UE) 2019/2034 »

#### Article 2:

La présente instruction entre en application au lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 7 juillet 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU